

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 61-2026-258
Code AIOT : 0005306064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un plan de délestage des stocks de sous-produits animaux dégradés de l'usine d'équarrissage ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne (61) et de ses plateformes de stockage déportés, l'installation de stockage de déchets non dangereux situé aux Ventes de Bourse a été autorisée par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 03/07/2026 à réceptionner et à enfouir des sous-produits animaux.

Cette visite d'inspection a été programmée en réaction à des plaintes de riverains concernant des odeurs, et a pour objectif de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence en date du 3 juillet 2026.

Elle a été organisée conjointement par la DREAL et la DDETSPP 61, qui est chargée du suivi de l'usine ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne. Un contrôle des opérations de chaulage a été réalisé sur ce site dans les heures précédant la présente inspection. Celle-ci a permis aux agents des deux services d'assister au déchargement et à l'enfouissement de sous-produits animaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située aux Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV NORMANDIE, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé pour l'extraction de terres argileuses.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité réceptionnée	AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.1	Sans objet
2	Odeurs	AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.2	Sans objet
3	Prévention risque sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.4	Sans objet
4	Protocole	AP de Mise en Demeure du 03/07/2026, article 1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence.

Des odeurs de putréfaction étaient perceptible à proximité immédiate du camion, mais lors des opérations de déchargement et d'enfouissement, les odeurs étaient peu perceptibles à une distance d'environ 50 mètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité réceptionnée

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité réceptionnée
Prescription contrôlée :

La société SUEZ RV NORMANDIE, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à admettre des sous-produits animaux dans son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune des Ventes-de-Bourse, dans le cadre du délestage de l'usine d'équarrissage de la société ATEMAX à Saint-Langis-Lès-Mortagne (61) et des plateformes de collecte associées. La quantité totale admise est de 600 tonnes, dans la limite de 50 t/j. Les livraisons se font du lundi au jeudi, sur le créneau de 10h-13h. Il peut être dérogé aux jours et horaires indiqués, sur demande de l'exploitant, en cas d'urgence sanitaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les opérations de déchargement des sous-produits animaux ne sont pas réalisées en même temps que le déchargement des autres déchets admissibles sur l'installation de stockage. L'exploitant prend des dispositions pour mettre en attente les camions de livraison de déchets non dangereux autorisés à être enfouis sur le site, à partir de l'arrivée et de la prise en charge des camions venant livrer les sous-produits animaux. Aucun cadavre dont la mortalité est liée à une épizootie ne peut être accepté, et l'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % demeure interdite. [...]
Constats : Lors du contrôle effectué le 21 juillet 2026, l'inspection a assisté au déchargement de deux bennes d'une capacité de 10 tonnes chacune, en provenance du site ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne. Ces bennes faisaient partie de la livraison de deux camions avec remorque (soit 4 caissons de 10 tonnes de sous-produits animaux chaulés) réceptionnés ce jour. Les camions en provenance d'ATEMAX sont réceptionnés entre 10h et 13h et sont regroupés afin d'optimiser le temps dédié à cette opération. Aucun camion transportant des déchets standards n'a été réceptionné durant le déchargement des bennes provenant d'ATEMAX. Par ailleurs, la quantité totale de cadavres d'animaux réceptionnée du 06/07/2026 au 21/07/2026 inclus est de 313,32 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de mauvaises odeurs au delà des limites du site. Les sous-produits animaux sont prétraités (chaulage à la chaux désactivée) avant leur arrivée sur le site des Ventes-de-Bourse. Ils sont livrés dans des bennes étanches. L'enfouissement de sous-produits animaux non prétraités est interdit. En cas d'émanation d'odeurs susceptibles d'être perçues à l'extérieur de l'emprise du site de l'exploitant, ce dernier procède à un masquage de ces émanations lors des opérations de stockage jusqu'au recouvrement visé au 1.4 du présent article. Ce masquage peut être réalisé, par exemple au moyen de brumisateurs utilisant des agents masquants (type huiles essentielles,...) ou toute autre technique éprouvée. Une surveillance spécifique aux odeurs est mise en place.
Constats : Le site des ventes-de-Bourse fait l'objet d'un suivi par un jury de nez, qui, en cas de plaintes

sollicite l'exploitant pour obtenir les relevés des trois capteurs mesurant en continu le taux d'hydrogène sulfuré (H₂S) émis autour du site.

Par courriel du 16 juillet 2026, le jury de nez a transmis à l'inspection des installations classées le dernier relevé des plaintes indiquant :

- le 7 juillet : une plainte pour de fortes odeurs sur la commune d'Essay, à 06h30 ;
- le 11 juillet : une plainte pour des odeurs dans le bourg de Neuilly Le Bisson, à 23h ;
- le 15 juillet : deux plaintes pour des odeurs de "vaches pourries" sur Essay, à 12h et 14h.

Les dépôts provenant d'ATEMAX ont eu lieu du 06/07 au 09/07, puis les 15/07 et 16/07 et enfin les 20/07 et 21/07/2026, jour même de la visite. Les livraisons sont systématiquement réalisées entre 10h et 13h. Seules les deux plaintes enregistrées le 15 juillet 2026 pourraient donc directement liées à la livraison de sous-produits animaux.

Une analyse doit être réalisée conjointement par l'exploitant et le jury de nez afin d'établir des corrélations entre les réceptions de cadavres d'animaux et les plaintes enregistrées.

Pour rappel, les conditions météorologiques depuis le début des enfouissements de cadavres d'animaux ont été assez exceptionnelles. Le département de l'Orne était placé en vigilance canicule :

- jaune à partir du mardi 7 juillet 2026, 22h ;
- orange du 7 juillet au samedi 11 juillet 2026 à 12h ;
- rouge du 11 juillet à 12h00 au lundi 13 juillet 2026 à 22h ;
- orange du 13 juillet jusqu'au 17 juillet 06h.

Le jour de la visite, le département de l'Orne n'était plus soumis à une vigilance canicule.

L'inspection des installations classées, ayant suivi les camions depuis le site ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne jusqu'aux Ventes-de-Bourse, a constaté des odeurs de putréfaction à proximité immédiate des camions.

Lors des opérations de déchargement, l'odeur est devenue peu perceptible à une distance d'environ 50 mètres. Il n'y avait pas d'odeurs anormales au niveau du parking et à l'entrée du site. L'opération de déchargement jusqu'à enfouissement complet des sous-produits animaux issus des quatre bennes a duré environ trois quarts d'heure.

De plus, il a été constaté un bon état de propreté extérieur des bennes et des camions, et les bennes ne présentaient pas de défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention risque sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/07/2026, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque sanitaire

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux sont enfouis dans une ou plusieurs zones dédiées au sein du casier en cours d'exploitation, dès leur arrivée sur le site (il n'est procédé à aucun entreposage temporaire). Ces zones sont préparées préalablement aux opérations de réception.

L'exploitant met en œuvre un mode d'acheminement des sous-produits animaux prétraités à la chaux vers le casier en cours d'exploitation. Les opérations de reprise et de transfert de ces déchets en contrebas des quais de déchargement sont réalisées de manière à ne pas les disséminer. L'aire de transfert vers la zone d'enfouissement est décapée en fin de réception pour récupérer les éventuels résidus et les enfouir dans la zone retenue du casier de stockage en cours d'exploitation.

L'exploitant met en œuvre tout moyen limitant le contact des oiseaux et de toute autre espèce animale carnivore ou omnivore (rapaces, rongeurs, renards, etc.) avec les sous-produits animaux. Au besoin, il met en œuvre des techniques d'effarouchement.

Immédiatement après leur déchargement, les sous-produits animaux sont recouverts par des déchets non dangereux usuellement réceptionnés ou tout autre matériau non dangereux permettant de les isoler de l'air ambiant. L'épaisseur de cette couverture est d'au moins 1,5 m en fin de journée.

Le nettoyage des camions et des bennes de transport des sous-produits animaux n'est pas autorisé sur le site. Le personnel d'exploitation est équipé de protections spécifiques au risque sanitaire.

Constats :

Lors du contrôle du 21 juillet 2026, quatre bennes/caissons de sous-produits animaux de 10 tonnes, stockés depuis environ 10 jours sur le site d'ATEMAX, ont été livrés sur le site SUEZ RV NORMANDIE des Ventes-de-Bourse.

Le chaulage a été réalisé le matin même en présence de l'inspection des installations classée sur le site ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne. Cette opération a consisté en le déversement d'un big-bag d'une tonne de chaux désactivée dans chaque benne, sur le dessus des sous-produits animaux : une première moitié sur la totalité de la surface et l'autre moitié vers l'arrière de la benne (proche de l'ouverture de déchargement).

Les camions ont procédé au déchargement des caissons à partir du quai habituellement utilisé pour les déchets. Lors de cette opération, l'inspection a constaté un écoulement liquide, lié à la dégradation des sous-produits, puis le déversement d'une partie solide de sous-produits mêlée à une quantité de chaux importante. L'opération de chaulage telle que réalisée par la société ATEMAX, ne permet pas de retirer la partie liquide des bennes de sous-produits animaux.

Le conducteur de l'engin compacteur-pousseur a assuré la reprise progressive des déchets pour les acheminer vers la zone d'enfouissement du casier C11 en cours d'exploitation. Préalablement, l'exploitant a creusé une fosse. La distance entre le quai de déchargement et la fosse est d'environ 60 mètres. L'engin compacteur-pousseur a veillé à reprendre l'ensemble des déchets et à décaper la surface de transfert. Les sous-produits animaux sont ainsi mélangés avec d'autres déchets et mis dans la fosse. L'exploitant les a ensuite recouverts de terre à l'aide d'une pelle à chenille, puis des déchets extraits lors de la préparation de la fosse. L'engin compacteur-pousseur compacte la zone puis viendra recouvrir avec les déchets réceptionnés le reste de la journée.

Pour mémoire, ces déchets de sous-produits animaux représentent 40 t par jour, et la quantité journalière de déchets habituellement réceptionnés est d'environ 200 t/j.

L'inspection a noté que l'exploitant ne mettait pas en œuvre de moyen particulier d'effarouchement. Le va et vient du compacteur-pousseur mis en œuvre pour le transfert et l'enfouissement semble suffisant pour limiter le temps de contact entre les oiseaux et les déchets de sous-produits animaux déchargés, d'autant que ces déchets chaulés ne suscitaient visiblement pas leur intérêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protocole

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2026, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protocole

Prescription contrôlée :

Un protocole est établi avec ATEMAX pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 1er juillet 2026, le protocole mis en oeuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences.
Type de suites proposées : Sans suite